



## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Par suite d'une convocation en date du 11 janvier 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Rouzède se sont réunis en date du 18 janvier 2024, dans la salle du conseil à 18h sous la présidence de Mme BERNARD, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 11 janvier 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal du CM du 23 octobre 2023
- RH :
  - 1/Revalorisation convention participation santé et prévoyance
  - 2/Assurance des risques statutaires du personnel – Mandat au CDG 16 dans la perspective de souscrire un contrat groupe
  - 3/Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
- Zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.
- Validation projet traversée de l'Arbre
- Brise Bois
- Questions diverses

Membres présents : Mesdames BERNARD, LHERMELIN, MAZOUIN, MALHAO

Messieurs ROSSET, BARTHELEMY, FORTINEAU, BOREL, OUVRARD, COCULET et SIMON

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote :

Membres absents non excusés :

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Mme le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme MALHAO pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Question n° 1 de l'ordre du jour :

***Revalorisation convention participation santé et prévoyance.***

Mme le Maire rappelle que, par délibération n° 2020\_10\_08 en date du 15 octobre 2020, le Conseil Municipal a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CHARENTE pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Elle rappelle de plus à l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par classe d'âge.

Une convention de participation a été mise en œuvre à compter du 01/01/2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle la commune de Rouzède a choisi d'adhérer. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat (voir délibération n°2021/19 du 25/05/2021 du conseil d'administration du centre de gestion).

Madame le Maire rappelle que lors de la délibération 2021\_10\_08 une participation de 1€ par agent avait été décidée. Puis une revalorisation pour un montant unitaire mensuel brut à 25€TTC par agent avait été voté par la délibération 2022\_02\_02.

Elle rappelle aussi que lors de la délibération 2022\_05\_03 une participation mensuelle de 24.25€TTC avait été votée pour chaque enfants des fonctionnaires.

Vu l'avenant n°2 au contrat de santé collective N°061290-CVS prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 instaurant une majoration des cotisations de 5.4% suite à l'indexation des cotisations sur le PMSS et de 4.5% suite à la majoration pour évolutions légales, réglementaires et conventionnelles,

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en fixer dorénavant le montant suivant :  
Montant unitaire mensuel brut : 50% du montant de la cotisation par agent
- D'accorder une participation financière aux enfants des fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en fixer dorénavant les modalités suivantes :  
Prise en charge total du montant de la cotisation par enfant et jusqu'au 15 ans de ce dernier

Les participations pourront être revalorisées selon une nouvelle délibération.

Question n° 2 de l'ordre du jour :

***Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.***

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

■

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Le Conseil Municipal

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre (collectivité / établissement) des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
  -

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation

Question n° 3 de l'ordre du jour :

***Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles ont désigné aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

#### Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

## Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus. La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

## Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

## Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Question n° 4 de l'ordre du jour :

***Zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.***

Le Maire explique à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique du 08 novembre au 06 décembre 2023 dans les locaux de la mairie. Un flyer explicatif a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres, invitant les administrés à venir consulter les cartes en mairie.
- Cette concertation a donné les résultats suivants : trois personnes se sont déplacées, en laissant des commentaires écrits sur le cahier dévolu à cet effet.

Il est rappelé les principales données du parc solaire développé il y a quelques années grâce au partenariat SolRParc réunissant Calitom, le SDEG16 et Sergies :

- implantation sur l'ancienne décharge de Rouzède,
- 2 ha de surface couverte,
- 4 MWc de puissance estimée,
- 5 GWh/an d'énergie annuelle produite estimée,
- soit la consommation électrique (hors chauffage) de 2770 habitants/an

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : en toiture sur bâtiments existants, nouveau bâtiment ou ombrière PV, présentées sur la carte en annexe

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Question n° 5 de l'ordre du jour :

#### ***Aménagement de la traversée de l'Arbre***

Les services du département proposent un aménagement pour sécuriser la traversée de l'Arbre. Il s'agit de faire ralentir les véhicules aux entrées du village, d'instaurer une zone « 30 km/h » au centre et de matérialiser avec plus de visibilité les carrefours (Rouzède, Montbron et Mazerolles).

L'aménagement de l'aire de covoiturage est également prévu dans ce projet ainsi que les voies de circulation piétonnes le long de la route pour faciliter l'accès aux toilettes publiques et au magasin côté Rouzède, d'un bout à l'autre du village.

Après présentation du dossier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le dossier et notamment le principe d'aménagement de sécurité présenté ;

- Donne son accord pour le versement d'un fond de concours au Département d'un montant égal à 50 % du coût réel des travaux de sécurité (en tout état de cause, le fond de concours sera plafonné à 50 % de l'estimation des travaux de sécurité) ;
- Décide de solliciter l'aide financière du Département dans le cadre du dispositif "amendes de police" ;
- S'engage à financer le reste à charge sur le budget communal 2024.

Question n° 6 de l'ordre du jour :

***Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural***

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.161-10 et R161-25 à R161-27 ;

Considérant que le chemin rural n°16 de brise bois situé entre les parcelles D 813,811,810 et 391 n'est plus utilisé par le public ;

Considérant que ce chemin est devenu inutile car débouche sur une propriété privée ;

Considérant la demande écrite du 29/09/2023 de Mr et Mme Bourbon, (propriétaire desdites parcelles sur lesquelles leurs gites ruraux sont en activités) de proposition d'achat de ce chemin rural ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, autorisant la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R161-25 à R161-27 du Code Rural ;

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

**Constata** la désaffectation du chemin rural ;

**Décide** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°16 en application de l'article L.161-10 précité ;

**Demande** à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;

**Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Question n° 7 de l'ordre du jour :

Les Membres du conseil abordent les idées pour la préparation du budget 2024 :

- Marquage au sol au golf
- Aire de broyage à terminer
- WC de l'Arbre à réparer et modifier la lumière
- Terminer les systèmes de chauffage dans les bâtiments publics
- Changer le lave vaisselles de la salle des fêtes
- Réserves incendie
- Refaire peintures intérieures de l'église
- Agrandissement du colombarium
- Changer la porte wc du côté mairie
- Souffleurs à mains dans toilettes salle des fêtes
- Mise en conformité de l'électricité de l'église
- Matériels pour le cantonnier
- Clôture pour PAC salle des fêtes

Ils abordent aussi le sujet du magasin de vêtements qui a fermé et la demande de Mr BESSE d'être médaillé des anciens combattants.

Fin de séance à 19h20

Fait à Rouzède, le 18 janvier 2024.

Le maire,

Anne BERNARD



Le secrétaire de séance,

Patricia MALHAO